

GE_GERICHTE ATAS/913/2018 vom 9. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_913_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/913/2018 du 9 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/913/2018 del 9 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale

A/811/2018 - 7/13 - sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le droit de la caisse de prononcer à l'encontre de l'assuré la suspension de son droit à l'indemnité de l'assurance-chômage pour une durée de 22 jours, au motif qu'il est sans travail par sa propre faute.

E. 4

a. Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. a LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute. Est notamment réputé sans travail par sa propre faute l'assuré qui par son comportement, en particulier par la violation de ses obligations contractuelles de travail, a donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail (art. 44 al. 1 let. a de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 [OACI - RS 837.02]). Pour qu'une sanction se justifie, il faut que le comportement de l'assuré ait causé son chômage. Un tel lien fait défaut si la résiliation est fondée essentiellement sur un autre motif que le comportement du travailleur. Il suffit que le comportement à l'origine de la résiliation ait pu être évité si l'assuré avait fait preuve de la diligence voulue, comme si l'assurance n'existait pas. Le comportement reproché doit toutefois être clairement établi (ATF 112 V 242 consid. 1 p. 245; arrêt 8C_370/2014 du 11 juin 2015 consid. 2.2). En outre, il est nécessaire, en application de l'art. 20 let. b de la Convention n° 168 du 21 juin 1988 concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (RS 0.822.726.8), que l'assuré ait délibérément contribué à son renvoi, c'est-à-dire qu'il ait au moins pu s'attendre à recevoir son congé et qu'il se soit ainsi rendu coupable d'un dol éventuel (arrêt 8C_872/2011 du 6 juin 2012, in DTA 2012 n° 13 p. 294 ss; BORIS RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n° 24 ad art. 30 LACI). Lorsqu'un différend oppose l'assuré à

son employeur, les seules affirmations de ce dernier ne suffisent pas à établir une faute contestée par l'assuré et non confirmée par d'autres preuves ou indices aptes à convaincre l'administration ou le juge (ATF 112 V 242 consid. 1 précité et les références; BORIS RUBIN, op. cit., n° 31 ad art. 30 LACI ; arrêt du Tribunal Fédéral 8C_446/2015 du 29 décembre 2015). b. Il est par ailleurs indifférent que le contrat de travail ait été résilié de façon immédiate et pour de justes motifs ou à l'échéance du congé légal contractuel. Sous l'angle du droit de l'assurance-chômage, l'intention, respectivement le dol éventuel, ne doit pas se rapporter à l'acte fautif qui est en cause mais au fait d'être licencié : il y a chômage fautif si l'assuré adopte intentionnellement un comportement en vue d'être licencié ou s'il peut prévoir que son comportement peut avoir pour conséquence un licenciement et qu'il accepte de courir ce risque. Dans un arrêt du 11 juin 2015 (8C_370/2014), le Tribunal fédéral a à cet égard traité le cas d'un

A/811/2018 - 8/13 - chauffeur professionnel qui avait circulé au volant de son camion-grue en ville en oubliant de replier la grue, ce qui avait arraché un câble électrique provoquant des dégâts matériels importants. Le même jour, se référant à cet accident et à un avertissement donné précédemment, l'employeur avait résilié les rapports de travail en respectant le délai légal de deux mois. Le Tribunal fédéral a jugé qu'il y avait certes un risque inhérent au transport routier et qu'aucun chauffeur professionnel n'est totalement à l'abri de commettre une faute dans la conduite de son véhicule. L'accident concerné ne pouvait toutefois pas être considéré comme la conséquence d'un incident isolé puisqu'il était survenu alors que le recourant venait d'être rappelé à l'ordre à peine deux semaines plus tôt par son employeur. Le Tribunal fédéral a, dans ce cas, confirmé une faute moyenne, prenant en considération le fait que le recourant n'avait pas été licencié immédiatement et que le juge pénal n'avait pas retenu à son encontre une violation grave des règles de la circulation routière. Le recourant ayant néanmoins enfreint une consigne de sécurité élémentaire, il a en revanche refusé de qualifier sa faute de légère.

E. 5

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b ; ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPGA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de

preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2). Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3).

A/811/2018 - 9/13 -

E. 6

a. En l'occurrence, il est établi que l'assuré a été licencié, par courrier du 29 avril 2016, avec effet au 30 juin 2016. L'employeur a déclaré qu'en octobre 2015, l'assuré avait reçu des avertissements oraux en raison d'un nombre répété d'erreurs, d'absence fréquente de contrôles lors de l'exécution d'opérations, ainsi que d'un manque d'attention aux détails et de problèmes de communication. Il lui était également reproché de n'avoir pas respecté, à plusieurs reprises, les procédures internes mises en place par l'employeur. En dernier lieu, en plus de ne pas avoir demandé l'autorisation avant de passer une opération le 11 mars 2016, l'assuré avait certifié dans le système que l'autorisation de son manager avait été obtenue alors qu'il ne l'avait pas informé au préalable. Une enquête, ouverte le 24 mars 2016, avait confirmé le non-respect de la procédure interne du 11 mars 2016. La caisse a alors fixé à 27 jours la durée de la sanction infligée à l'assuré, lui reprochant d'être sans travail par sa propre faute. Celui-ci l'ayant informée qu'il avait saisi le Tribunal des Prud'hommes, elle a suspendu la procédure d'opposition, puis, par la décision litigieuse, a partiellement admis l'opposition, en réduisant la durée de la suspension à 22 jours à partir du 1er juillet 2016. Elle a pour l'essentiel considéré qu'il convenait de tenir compte du fait que l'employeur avait respecté le délai de congé et n'avait pas licencié l'assuré en raison de la performance dont il n'était pas satisfait, mais uniquement pour ce qui s'était passé le 11 mars 2016. b. Il y a lieu de constater que la décision sur opposition a été rendue au terme d'une instruction conforme aux recommandations figurant dans les directives du SECO mentionnées ci-dessus. La caisse a en effet vérifié auprès de l'employeur les raisons pour lesquelles il avait donné son congé à l'assuré, et confronté la version de l'employé. L'assuré conteste toutefois avoir reçu un avertissement oral en octobre 2015. Il admet n'avoir pas suivi la procédure le 11 mars 2016, mais explique que c'est l'attitude de son manager qui l'a conduit à commettre cette erreur, relevant que « c'était l'excuse qu'il cherchait pour commencer mon processus de licenciement ». La question de savoir si des avertissements oraux ont effectivement été adressés à l'assuré peut être laissée ouverte, dans la mesure où l'employeur l'a licencié au vu du manquement du 11 mars 2016 uniquement. Comme cela ressort des principes de jurisprudence et de doctrine rappelés précédemment, la notion de faute au sens de la loi sur l'assurance-chômage ne doit pas nécessairement coïncider avec une faute grave au sens du droit du travail, de nature à engendrer un licenciement avec effet immédiat pour justes motifs, dès lors que le chômage fautif peut aussi résulter d'un licenciement ordinaire, respectant le délai de congé. Il est en revanche établi que des discussions ont eu lieu entre l'assuré, les managers et la personne chargée des ressources humaines s'agissant de son travail, l'employeur se plaignant de sa performance « qui n'était pas en adéquation avec les standards et attentes de son rôle au sein de la banque ».

A/811/2018 - 10/13 - On peut à cet égard retenir que dans ces conditions l'assuré pouvait à tout le moins envisager que s'il commettait de nouvelles erreurs dans l'exécution des tâches qui lui étaient confiées, il prenait le risque de perdre son emploi. On ne saurait nier que l'assuré a adopté, le 11 mars 2016, un comportement donnant à son employeur un motif de

résiliation de son contrat de travail et qu'il ne pouvait ignorer, qu'ainsi, il courait le risque d'être licencié. Il y a dès lors lieu d'admettre que les conditions d'une sanction pour chômage fautif sont réalisées, de sorte que c'est à juste titre que la caisse a retenu une faute moyenne.

E. 7

Dès lors que le principe de la faute est acquis, que le degré de celle-ci doit être qualifié de moyenne, au sens du droit du chômage, reste à déterminer si la sanction appliquée de 22 jours de suspension du droit à l'indemnité respecte les principes qui doivent guider l'autorité, et le juge en cas de recours, pour fixer la quotité de la sanction.

E. 8

La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 254/06 du 26 novembre 2007 consid. 5.3). L'OACI distingue trois catégories de faute – à savoir les fautes légères, moyennes et graves – et prévoit, pour chacune d'elles, une durée minimale et maximale de suspension, qui est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 OACI). Des antécédents remontant à moins de deux ans justifient une prolongation de la durée de suspension (art. 45 al. 5 OACI ; Boris RUBIN, op. cit., n. 114 ss ad art. 30). Destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales, les directives de l'administration n'ont pas force de loi et, par voie de conséquence, ne lient ni les administrés ni les tribunaux; elles ne constituent pas des normes de droit fédéral au sens de l'art. 95 let. a LTF et n'ont pas à être suivies par le juge. Elles servent tout au plus à créer une pratique administrative uniforme et présentent à ce titre une certaine utilité; elles ne peuvent en revanche sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, les directives ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 132 V 121 consid. 4.4 et les références; ATF 131 V 42 consid. 2.3 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C_283/2010 du 17 décembre 2010 consid. 4.1). En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème indicatif à l'intention des organes d'exécution (Bulletin LACI/IC). Un tel barème constitue un instrument précieux pour les organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas d'espèce notamment des circonstances personnelles, en

A/811/2018 - 11/13 - particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations et de fixer la sanction en fonction de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 8C_425/2014 du 12 août 2014 consid. 5.1). Selon le Bulletin LACI/IC valable dès le 1er janvier 2017, le § D75 (Échelle de suspensions à l'intention des caisses de chômage) 1.B (licenciement du travailleur dans le respect des délais de congé en raison de son comportement, en particulier de la violation de ses obligations contractuelles de travail), les avertissements de l'employeur peuvent entraîner un durcissement de la sanction; leur nombre, leur intervalle, leur motif et le fait que le dernier avertissement précède ou non de peu la résiliation, sont des facteurs à prendre en compte. La faute peut être légère ou grave (L-G). Le § D76 LACI/IC prescrit qu'en matière de chômage fautif, les versions du travailleur et de l'employeur doivent être

systématiquement confrontées, car la faute intentionnelle ou le dol éventuel (l'assuré tient pour possible la réalisation du dommage et l'accepte au cas où il se produirait) doivent être clairement établis (Bulletin LACI IC D18). En cas de divergences, des investigations complémentaires sont nécessaires (Bulletin LACI IC D5 ss). Selon le § D77 LACI/IC, pour la détermination de la faute individuelle et de la quotité de la suspension dans le domaine de la faute grave, il faut partir, selon le Tribunal fédéral, du milieu de la fourchette de 31 à 60 jours (art. 45 al. 3 let. c OACI), soit 45 jours, et tenir compte des facteurs aggravants, atténuants et du principe de proportionnalité (ATF 123 V 153). Ce principe doit également s'appliquer en cas de faute légère et moyenne (art. 45 al. 3 let. a et b OACI). Et aux termes du § D78 LACI/IC, les facteurs pris en compte pour la détermination du degré de la faute dans la présente échelle ne sont pas exhaustifs. Ils peuvent se combiner avec d'autres facteurs aggravants ou atténuants.

E. 9

a. En l'espèce, la caisse a déjà tenu compte, pour fixer la sanction à 22 jours, que le délai de congé avait été respecté, que l'assuré avait contesté l'avertissement auquel avait fait référence l'employeur, celui du mois d'octobre 2015, et que celui du mois de décembre 2015 se référait à des arrivées tardives et n'avait rien à voir avec le motif du licenciement. Elle n'a en revanche pas pris en considération le fait que l'assuré se plaint d'avoir souffert d'un mobbing qui aurait été exercé par son manager et qu'il rend ce mobbing responsable de son erreur du 11 mars 2016. L'employeur ne mentionne toutefois pas qu'il ait pu y avoir mobbing à l'encontre de celui-ci. Force est de constater que les déclarations de l'employeur, d'une part, et de l'assuré, d'autre part, sont contradictoires. Il y a dès lors lieu d'examiner ce qui peut être établi ou rendu vraisemblable au degré requis par la jurisprudence.

A/811/2018 - 12/13 - b. L'assuré a saisi le Tribunal des Prud'hommes. Un « compromise agreement » a toutefois été conclu le 19 juillet 2017, aux termes duquel il a été convenu que l'employeur verserait à l'assuré une indemnité correspondant à un mois de salaire, ainsi que trois mois de outplacement, « sans reconnaissance de responsabilité de la part de l'employeur ». Force est de constater à cet égard que l'assuré n'a de loin pas obtenu ce qu'il réclamait, soit six mois de salaire à titre d'indemnité, l'employeur ayant au surplus précisé que s'il avait accepté de conclure cette convention, c'était uniquement dans le but d'éviter une procédure longue et coûteuse. c. L'assuré conteste les déclarations de son employeur et indique qu'il a adressé au Tribunal des Prud'hommes toute la documentation utile à cet égard. Il n'a toutefois pas estimé utile d'en donner connaissance à la chambre de céans. Il n'établit ainsi pas qu'il y ait eu mobbing. Le fait que l'employeur ait reconnu que l'assuré avait sollicité des entretiens hebdomadaires en plus des réunions d'équipe qui avaient lieu chaque semaine est toutefois de nature à révéler l'existence de problèmes et démontre que la situation de l'assuré n'était pas confortable et que le climat de travail lui était plutôt défavorable. L'assuré explique du reste avoir renoncé à poursuivre son employeur aux Prud'hommes, et avoir accepté le « compromise agreement », parce que tout le processus l'avait épuisé au point qu'il s'était trouvé en incapacité de travail pour cause de dépression du 15 mars au 10 mai 2017. d. Dans de telles circonstances, dont il y a lieu de tenir compte dans le cadre de l'appréciation de la faute, il convient de réduire la durée de la suspension de l'exercice du droit à l'indemnité, étant rappelé que pour une faute qualifiée de moyenne, la fourchette est située entre 16 et 30. Afin de tenir compte des facteurs atténuants et du principe de proportionnalité, la chambre de céans considère que la durée de la suspension dans l'exercice du droit de l'assuré à l'indemnité doit être fixée à 16 jours, soit le plus bas

de la fourchette. Aussi le recours est-il admis partiellement.

A/811/2018 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.